



8 septembre 2014

(14-5066)

Page: 1/1

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA
COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 5 septembre 2014 et adressée par la délégation de la Norvège et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, eu égard à notre communication précédente du 24 juillet 2014 et conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Norvège et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (DS401) sera de 16 mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit le 18 juin 2014. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 18 octobre 2015.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la Norvège

Pour l'Union européenne

(signé)
Monica Nagelgaard
Représentante permanente adjointe
de la Norvège auprès de l'OMC

(signé)
Detlev Brauns
Chargé d'affaires a.i.
